

**Statuts de la Société  
par Actions Simplifiées  
Coopérative  
HAMEAU DES BUIS**

**Société à Capital variable - RCS AUBENAS**

**Siège social : 1264 route de Maisonneuve 07460 Berrias et Casteljau**

**Transformation de la SC Le Hameau des Buis**

**en date du 28 Janvier 2023**

|  |      |
|--|------|
| <b>PRÉAMBULE</b>   | P.3  |
| <b>TITRE I :FORME-DÉNOMINATION-OBJET-EXERCICE SOCIAL-SIÈGE</b>             | P.4  |
| Article 1- Forme de la société   |      |
| Article 2- Dénomination  |      |
| Article 3- Objet   |      |
| Article 4- Durée et exercice sociales                                      |      |
| Article 5- Siège sociales  |      |
| <b>TITRE II :APPORTS-CAPITAL SOCIAL-ACTIONS</b>                            | P.5  |
| Article 6- Apports et capital social initial                               |      |
| Article 7- Variabilité du capital  |      |
| Article 8- Capital minimum et capital statutaire maximum                   |      |
| Article 9- Actions   |      |
| Article 10- Transmission des actions                                       |      |
| Article 11- Nantissements  |      |
| <b>TITRE III :ASSOCIÉ-E-S:ADMISSION-ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION-RETRAIT</b> | P.8  |
| Article 12- Admission  |      |
| Article 13- Retrait  |      |
| <b>TITRE IV :DIRECTION-ADMINISTRATION-CONTRÔLE</b>                         | P.10 |
| Article 14 - Conseil d'Administration (CA)                                 |      |
| Article 15 - Présidence  |      |
| <b>TITRE V :DÉCISIONS COLLECTIVES</b>                                      | P.11 |
| Article 16- Nature des assemblées  |      |
| Article 17- Dispositions concernant les Assemblées Générales               |      |
| Article 18- Décisions d'Assemblées Générales                               |      |
| <i>TITRE VI non utilisés</i>   |      |
| <i>Article 19 - non utilisé</i>  |      |
| <i>Article 20- non utilisés</i>  |      |
| <b>TITRE VII :COMPTES SOCIAUX-AFFECTATIONS DES RÉSULTATS</b>               | P.13 |
| Article 21- Documents sociaux  |      |
| Article 22-Excédents nets  |      |
| Article 23-Pertes  |      |
| Article 24-Impartageabilités des réserves                                  |      |
| <b>TITRE VIII :PROROGATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONTESTATION</b>        | P.13 |
| Article 25-Prorogation   |      |
| Article 26-Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital sociales     |      |
| Article 27-Dissolution-Liquidation   |      |
| Article 28-Contestations-Litiges-Arbitrage                                 |      |
| <b>TITRE IX : DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>                                | P.14 |

## PRÉAMBULE

Les habitants, les sympathisants, et autres contributeurs du Hameau des Buis ont souhaité s'associer pour développer l'écovillage selon les principes définis dans la Charte.

À ces fins, ils ont créé une SAS en 2023 pour transformer la Société Civile existante en bien commun sur le long terme. Chaque associé a un lien personnel avec chaque autre associé du fait de sa singularité (*affectio societatis*).

La SAS est sous la forme coopérative afin d'être en adéquation avec leurs valeurs et notamment :

- 1 personne = 1 voix, pour valoriser l'individu et non son capital.
- La prise de décision par la gouvernance partagée, laissant chacun s'exprimer pour qu'émerge une conscience éclairée.
- Assurer la pérennité du projet.

Au sein de cette société coopérative chaque associé s'évertue :

- À coopérer
- À incarner les valeurs définies dans la Charte
- À partager ses expériences et à les transmettre
- À faire prévaloir dans les prises de décision et ses actions, la pérennité du projet coopératif sur les intérêts individuels.

La volonté des associés est d'expérimenter une façon de faire société. Ils ont pleinement conscience des particularités des présents statuts et en acceptent les conséquences.

Les associés acceptent l'émergence de difficultés et la volonté de les dépasser afin de s'enrichir de leurs expériences.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. Il prévaut en cas de dissolution, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président ou le CA doit convoquer l'AG à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

## **TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE**

### **Article 1 - Forme de la société**

Il est formé par les présents statuts, une société coopérative par actions simplifiées à capital variable régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n°41-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales qui ne lui sont pas contraires et notamment des articles L 231-1 à L 231-8 ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 – Dénomination**

**La dénomination de la société est : « Hameau des Buis », sigle HDB.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative par actions simplifiées à capital variable » ou « **S.A.S. coopérative à capital variable** » .

### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet :

- 1/ L'acquisition, la réhabilitation, et la construction de biens fonciers bâtis ou non bâtis,**
- 2/ La location et la gestion directement ou indirectement des biens fonciers et immobiliers y compris agricoles,**
- 3/ Développer directement ou indirectement une agriculture saine et respectueuse de l'environnement.**
- 4/ Engager ou soutenir des actions de préservation de l'environnement, notamment aider la faune, la flore et la forêt à s'adapter au changement climatique.**
- 5/ Créer, produire, acheter, transformer et commercialiser des biens, en privilégiant l'économie locale.**
- 6/ Faire bénéficier à ses membres de prix d'achat réduits en regroupant les demandes.**
- 7/ Promouvoir les activités de ses membres.**
- 8/ Soutenir, concevoir, réaliser et commercialiser des services notamment dans le conseil, la formation et l'éducation.**
- 9/ Le développement des énergies renouvelables : l'investissement dans des centrales de production d'énergies renouvelables, l'utilisation et/ou la revente de l'énergie produite.**

Pour la réalisation de cet objet, la société pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, se rattachant à l'objet social et utile à son développement.

Dans une perspective de développement et de sécurisation des investisseurs ou prêteurs, la totalité des bénéfices de la société sera entièrement affectée en réserves impartageables.

L'intérêt économique poursuivi ici n'est pas la recherche d'une distribution financière aux associés mais plutôt d'un développement de l'objet social propre à la société.

#### **Article 4 – Durée et exercice social**

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf ans** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. L'année sociale commence le **1er janvier et finit le 31 décembre**.  
**Le premier exercice, bien qu'incomplet, sera clôturé au 31 Décembre 2023.**

#### **Article 5 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante : 1264 route de Maisonneuve 07460 Berrias et Casteljau

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'Assemblée Générale des associé-e-s.

### **TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **Article 6 - Apports et capital social initial**

Le capital initial de la SAS coopérative est de **14500 Euros divisés en 29 actions souscrites à la valeur nominale 500 euros, entièrement libéré.**

#### **Article 7 - Variabilité du capital**

Le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de nouvelles souscriptions effectuées par les associé-e-s, soit par l'admission de nouveaux associé-e-s, soit par des apports en nature ou en industrie.

Les associé-e-s devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs actions, obtenir l'autorisation de l'Assemblée Générale et signer le bulletin de souscription en deux originaux. Les nouveaux associé-e-s devront suivre le processus d'admission tel que défini à l'article 12 des présents statuts. Le capital peut diminuer dans les cas prévus par la loi, par les statuts et par l'Assemblée Générale.

## Article 8 - Capital minimum et capital statutaire maximum

**Capital minimum** : Le capital social ne peut être ni inférieur à 10% du capital social souscrit à l'article 6, ni réduit au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

**Capital maximum** : Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## Article 9 - Actions

### 9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur nominale des actions est uniforme.

L'Assemblée Générale pourra décider de la création de nouvelles actions avec prime d'émission pour tenir compte des conditions économiques de la société (article L225- 128 du Code de Commerce).

La responsabilité de chaque associé-e est limitée à la valeur des actions qu'il ou elle a souscrites ou acquises.

**Chaque part sociale est nominative et indivisible à l'égard de la société. La coopérative ne reconnaît qu'un-e propriétaire pour chacune d'elles. En cas d'indivision d'une action, il appartient aux indivisaires d'informer la société de leur représentant commun. À défaut, la société pourra s'adresser valablement à l'un des indivisaires comme représentant de l'ensemble.**

La chronologie de tous les mouvements affectant les titres de la société est inscrite sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

### 9.2 Catégories d'associés

Les associés sont répartis en deux catégories, selon la nature des engagements souscrits par les associé-e-s et les services qui leur sont rendus, tels que régis par le règlement intérieur.

1 - des actions de **catégorie A** réservées aux personnes associées **occupantes**, souscrivant aux engagements prévus par l'article 12 ci-après. Les personnes associées de catégorie A doivent bénéficier d'un bail de coopérateur. La résiliation du bail entraîne, dès le moment où le bail coopératif cesse de produire ses effets, la perte de la qualité de personnes associée occupante et le passage en catégorie B.

2 - des actions de **catégorie B** pour les autres personnes associées. Les associés ayant des actions de catégorie B seront dénommés « **les Contributeurs** »

Les actions peuvent être détenues par des personnes physiques ou morales qui entendent contribuer par leur apport à la réalisation des objectifs de la coopérative.

La liste des associé-e-s et la répartition entre eux par catégorie des actions formant le capital social est tenue à jour par le Conseil d'Administration.

**Les actions d'un-e associé-e occupant-e de catégorie A qui quitte sa location, décède ou dont le bail est résilié, deviennent automatiquement des actions de catégorie B. Inversement, les actions d'un-e associé-e de catégorie B qui signe un bail de coopérateur deviennent automatiquement des actions de catégorie A.**

### **9.3 Propriété des actions, droits et devoirs des associé-e-s**

La propriété d'actions, quel qu'en soit le nombre, confère à l'associé-e, en fonction de sa catégorie, des droits pour l'accès aux services de la coopérative et pour participer à sa gestion.

Les actions confèrent à leur détenteur ou à leur détentrice un droit de vote selon la règle « **une personne, une voix** ». Ainsi chaque associé-e ne disposera que d'une seule voix pour l'ensemble des actions détenues.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associé-e-s.

### **10.2 Droit de préférence :**

Toute transaction d'action à titre onéreux fait l'objet d'un droit de préférence au profit de la société. Le projet de mutation devra être soumis au Conseil d'Administration avec toutes les conditions de la transaction et les coordonnées des parties. Le Conseil d'Administration aura 45 jours pour signifier son intention d'acquérir les actions aux mêmes conditions. Le vendeur devra céder ses actions à la société sans avoir un droit de retrait.

### **10.3 Succession**

De même les actions transmises par succession au profit de tout héritier, héritière ou ayant droit de l'associé-e ne conféreront des droits vis-à-vis de la société qu'après avoir reçu l'agrément prévu à l'article 12 ci-après.

Si les héritiers ou donataires ne souhaitent pas devenir associés, la Société s'engage à racheter les actions à leur valeur nominale ; s'ils ne reçoivent pas l'agrément pour devenir actionnaire, la Société s'engage à racheter les actions à leur valeur nominale.

La société peut opter pour l'acquisition des actions si cette faculté lui est reconnue par l'associé dans la convention d'apports en compte courant d'associé et aux conditions souhaitées par lui.

## **Article 11 - Nantissement**

Les actions ne peuvent faire l'objet d'aucun nantissement.

## **TITRE III - ASSOCIÉ-E-S : ADMISSION - ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION – RETRAIT**

### **Article 12 - Admission**

Seules peuvent être admises en qualité d'associé-e-s **les personnes physiques ou morales** qui demandent leur admission au sein de la société suivant les modalités prévues au Règlement Intérieur.

La qualité d'associé-e s'acquiert par l'acquisition d'une ou plusieurs actions ainsi que la signature des statuts, du règlement intérieur, et de la convention d'apports en compte courant d'associé-e-s.

La qualité d'associé-e de catégorie A s'acquiert par la signature d'un bail coopératif avec la société après l'agrément du Conseil d'Administration. Elle se perd avec la résiliation de ce bail **ou par une décision de l'Assemblée Générale.**

Le Processus d'agrément d'un-e nouvel-le associé-e de catégorie A ou B est défini dans le règlement intérieur qui complète les présents statuts.

**Les actions ne sont ni rémunérées ni revalorisées, le but principal de la société consistant au développement de son objet social sans enrichissement de ses actionnaires.**

Les personnes associées ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

**Il est précisé dans une convention d'apports en compte courant d'associé-e-s l'engagement d'apporter des fonds en comptes courants d'associé-e-s.**

Les héritiers, héritières, créanciers, créancières, représentant-e-s d'un-e associé-e ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils ou elles doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associé-e-s. Ils sont tenus par l'ensemble des engagements pris par l'associé-e auquel ils font droit.

### **Article 10 - Transmission des parts sociales**

Les actions ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'après en avoir informé le Conseil d'Administration et respecté la procédure prévue par le règlement intérieur ou votée par une Assemblée Générale. L'opération doit être inscrite sur le registre des mouvements coté et paraphé, signée par les parties et le Président.

### 10.1 Agrément d'un nouvel associé :

Pour un-e nouvel-le associé-e l'agrément est défini à l'article 12 ci-après et dans le règlement intérieur.

### 10.2 Droit de préférence :

Toute transaction d'action à titre onéreux fait l'objet d'un droit de préférence au profit de la société. Le projet de mutation devra être soumis au Conseil d'Administration avec toutes les conditions de la transaction et les coordonnées des parties. Le Conseil d'Administration aura 45 jours pour signifier son intention d'acquérir les actions aux mêmes conditions. Le vendeur devra céder ses actions à la société sans avoir un droit de retrait.

### 10.3 Succession

De même les actions transmises par succession au profit de tout héritier, héritière ou ayant droit de l'associé-e ne conféreront des droits vis-à-vis de la société qu'après avoir reçu l'agrément prévu à l'article 12 ci-après.

Si les héritiers ou donataires ne souhaitent pas devenir associés, la Société s'engage à racheter les actions à leur valeur nominale ; s'ils ne reçoivent pas l'agrément pour devenir actionnaire, la Société s'engage à racheter les actions à leur valeur nominale.

La société peut opter pour l'acquisition des actions si cette faculté lui est reconnue par l'associé dans la convention d'apports en compte courant d'associé et aux conditions souhaitées par lui.

### Article 11 - Nantissement

Les actions ne peuvent faire l'objet d'aucun nantissement.

## TITRE III - ASSOCIÉ-E-S : ADMISSION - ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION – RETRAIT

### Article 12 - Admission

Seules peuvent être admises en qualité d'associé-e-s **les personnes physiques ou morales** qui demandent leur admission au sein de la société suivant les modalités prévues au Règlement Intérieur.

La qualité d'associé-e s'acquiert par l'acquisition d'une ou plusieurs actions ainsi que la signature des statuts, du règlement intérieur, et de la convention d'apports en compte courant d'associé-e-s.

La qualité d'associé-e de catégorie A s'acquiert par la signature d'un bail coopératif avec la société après l'agrément du Conseil d'Administration. Elle se perd avec la résiliation de ce bail **ou par une décision de l'Assemblée Générale.**

Le Processus d'agrément d'un-e nouvel-le associé-e de catégorie A ou B est défini dans le règlement intérieur qui complète les présents statuts.

## **Article 13 – Retrait**

### **13.1 Sortie volontaire**

Chaque associé-e pourra se retirer de la société dès qu'il ou elle le jugera opportun.

Il ou elle rédige sa demande au Conseil d'Administration afin que ce point soit inscrit au prochain ordre du jour de l'Assemblée Générale à laquelle il ou elle devra participer, afin de conclure les modalités de passation de ses fonctions et de sa sortie de la société.

S'il ou elle est absent-e lors de cette Assemblée Générale, le processus a lieu et va à son terme.

**A défaut d'accord entre les parties et de dispositions contraires dans la Loi, le prix des actions est fixé à leur valeur nominale et il sera payé suivant les modalités de la Convention d'Apport en Compte Courant d'Associé.**

### **13.2 Sortie par exclusion**

L'exclusion d'un-e associé-e, quelle que soit sa catégorie, est prononcée par l'Assemblée Générale qui motivera sa décision, selon le cas :

- de violation grave ou répétée :
  - des présents statuts,
  - du règlement intérieur,
  - de la convention d'apports en compte courant d'associé-e-s, ○ du bail coopératif
- de nuisances graves ou répétées pour la société ou envers les autres associés.
- de résiliation du bail. L'Assemblée Générale pourra choisir de garder l'associé en catégorie B ou de lui racheter ses actions.
- de redressement judiciaire, mise en liquidation judiciaire, condamnation pénale, dissolution d'une personne morale.

L'exclusion est prononcée en présence de l'associé-e, ou tout au moins celui-celle-ci dûment convoqué-e. Sa convocation, dans laquelle sont présentés les motifs de son exclusion, lui est remise en main propre ou par courrier recommandé au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale. **Les modalités du processus d'exclusion sont précisées dans le règlement intérieur.**

S'il ou elle est absent-e lors de cette Assemblée Générale, le processus a lieu et va à son terme.

A défaut d'accord entre les parties et de dispositions contraires dans la Loi, le prix des actions est fixé à leur valeur nominale et il sera payé suivant les modalités de la convention d'apports en compte courant d'associé-e-s.

### 13.3 Droits

En cas de sortie de tout associé-e, il-elle a droit au remboursement de ses comptes courants, sous réserve des conditions précisées dans la convention d'apports en compte courant d'associé-e-s.

**Dans tous les cas, ce remboursement ne devra pas mettre la société en cessation de paiement et ne pourra se faire que dans la mesure du possible après le paiement des dettes vis-à-vis des tiers.**

## TITRE IV : DIRECTION - ADMINISTRATION - CONTRÔLE

*Préambule : Organigramme de la société :*

- **Assemblée Générale ou AG** : Elle réunit tous les associé-e-s. Elle prend les décisions importantes et valide les comptes de la coopérative.
- **Conseil d'Administration ou CA** : il prend les décisions pour la gestion courante de la société.
- **Présidence** : représente la société (signature des actes juridiques) sans pouvoir de décision autonome sauf mandat express et limitatif.

### Article 14 - Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration est composé des actionnaires de catégorie A qui remplissent les critères définis dans le **règlement intérieur** de la société.

Le CA gère et administre la coopérative. Il mène les affaires courantes et rend compte de ses actions à chaque **Assemblée Générale**. Il établit les comptes annuels et les rapports aux AG.

Il peut révoquer à tout moment la Présidence et nommer un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

**Le CA prend toutes les décisions selon un processus de décision par consentement**, tel que défini dans le **règlement intérieur** de la société et éventuellement au vote à la majorité des  $\frac{3}{4}$  sur proposition.

Il désigne les personnes se chargeant des comptes, des documents administratifs, de la signature pour le compte de la société.

### Article 15 - Présidence

L'Assemblée Générale ou éventuellement le Conseil d'Administration désigne un-e Président-e suivant les modalités définies dans le règlement intérieur de la société. Il ou elle est révocable à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou éventuellement de l'Assemblée Générale sans justification. La révocation prend effet après avoir nommé un ou une remplaçant-e

Le Président-e participe à toutes les instances et éventuellement au vote suivant les conditions définies par le règlement Intérieur.

Il ou elle exerce ses fonctions à titre gratuit toutefois il ou elle pourra obtenir le remboursement de ses frais sur justification.

**Le président aura principalement la fonction de représenter la coopérative pour la signature de tous les documents administratifs. Il n'a pas de pouvoir de décision autonome sans l'accord du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.**

Il peut déléguer ses pouvoirs après en avoir informé le Conseil d'Administration qui peut choisir une autre personne.

## **TITRE V : DÉCISIONS COLLECTIVES Article 16 : Nature des assemblées**

L'AG réunit l'ensemble des personnes associées occupantes et non-occupantes (catégories A et B). Elle peut statuer sur toutes les questions concernant la société.

Il n'y a pas de distinction entre Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

### **Article 17 - Dispositions concernant les Assemblées Générales**

#### **17.1 Pondération des votes** Au sein des AG,

- les associé-e-s de catégorie A disposent d'au moins **60%** des droits de vote,
- les associé-e-s de catégorie B disposent de **40% maximum** des droits de vote,

avec la règle « 1 personne = 1 voix » au sein de ces deux collèges.

Les pourcentages seront calculés dans chaque catégorie puis consolidés pour donner le résultat final (Exemple : en catégorie A, 80% de oui correspondant à 48% du vote total et en catégorie B, 50% de oui correspondant à 20% du vote total nous obtenons un vote total en AG avec 68% de oui).

L'ensemble des actions détenu par une personne physique ou morale ne peut donner plus d'une seule voix à une même personne. Ainsi elle ne pourra pas avoir de mandat ou de procuration d'un autre actionnaire.

#### **17.2 Représentation**

**Il n'y a pas la possibilité de représenter une autre personne. Les associés doivent être présents pour participer aux votes suivant les modalités prévues au règlement intérieur.**

### **17.3 Mode de convocation**

Sauf exception, le Conseil d'Administration convoquent les AG. le ou la Président-e peut également prendre cette initiative. Dans certains cas précisés par les statuts ou la Loi, un-e des associé-e-s pourra convoquer une AG après avoir consulté le CA. Les modalités de convocation aux AG sont précisées dans le Règlement Intérieur.

### **17.4 Déroulement**

l'AG est présidée par le ou la Président-e ou une personne désignée par l'AG. Il est désigné également un-e secrétaire de séance.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

À titre dérogatoire, le ou la président-e de séance peut toutefois soumettre au vote de l'AG, à l'unanimité des présents, un point non prévu à l'ordre du jour.

Les décisions inscrites à l'ordre du jour sont prises sans veto, selon un processus de Décision par Consentement, tel que défini dans le Règlement Intérieur de la société. Si cela n'aboutit pas, un vote pourra être effectué séance tenante sur proposition de la présidence de séance à la double majorité des  $\frac{2}{3}$  de l'ensemble des associés présents et des  $\frac{2}{3}$  des associés de catégorie A présents.

Les décisions non inscrites à l'ordre du jour sont définitivement adoptées à la double condition d'être prises à l'unanimité des présents et de ne pas être contestées par les associé-e-s absents dans un délai d'un mois après la diffusion du compte rendu. suivant les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

## **Article 18 - Décisions d'Assemblées Générales**

- Au moins une fois par an, l'AG se prononcera sur les questions suivantes :
  - Approbation des comptes des rapports de gestion, du bilan humain et écologique de la coopérative.
  - Affectation du résultat en réserves impartageables,
  - Budget et actions prévisionnels.
- l'AG est compétente pour statuer sur tous les sujets concernant la société.

**TITRE VI : Non utilisé- Article 19 et 20 - Non utilisé, en réserve**

## **TITRE VII : - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 21 - Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan comptable et le compte de résultats de la société sont présentés à l'AG en même temps que le ou les rapports du CA. Il est également présenté un bilan humain et écologique des actions concrètes de la coopérative. Tout-e associé-e peut prendre connaissance de ces documents au siège social ou sur un serveur intranet indiqué dans la convocation.

### **Article 22 - Excédents nets**

Les excédents nets sont répartis de la manière suivante :

- **En réserve légale** suivant les prescriptions de la Loi : affectation des excédents nets jusqu'à la hauteur de 15 % du montant le plus élevé atteint par le capital social.

- **En réserve statutaire impartageable**, le **solde** des excédents nets.

Les excédents ou les réserves ne pourront pas être distribués entre les associé-e-s durant toute la vie de la société.

### **Article 23 - Pertes**

En cas de pertes, celles-ci sont imputées sur les réserves statutaires, ou à défaut affectées en report à nouveau.

### **Article 24 - Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves sont impartageables. Elles ne peuvent donc jamais servir à distribuer des bénéfices aux associés. Elles peuvent être utilisées pour libérer les actions souscrites, pendant le cours ou au terme de la société, à leur valeur nominale sur décision du Conseil d'administration. Les dispositions de l'article 15(répartition au prorata des opérations effectuées par les associé-e-s), les 3e et 4e alinéas de l'article 16 (cas d'incorporation de réserves) et l'alinéa 2 de l'article 18 (cas possible de valorisation du capital à rembourser) de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

## **TITRE VIII : PROROGATION - DISSOLUTION LIQUIDATION – CONTESTATION**

**Article 25 - Prorogation** Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président ou le CA doit convoquer une AG à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

### **Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président ou le CA doit convoquer l'AG à l'effet de

décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

### **Article 27 - Dissolution – Liquidation**

À l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'AG règle la liquidation conformément à la loi et élit, selon le processus défini dans le règlement intérieur, un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associé-e-s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions et de leur compte courant d'associé.

Le bonus de liquidation sera attribué par décision de l'AG à d'autres structures sans but lucratif (tels que coopératives, fondations ou associations) ayant un objet social similaire et à défaut au **Fond de Réalisation des Investissements Créatifs**.

### **Article 28 – Contestations - Litiges - Arbitrage**

Toutes contestations ou litiges qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société, pendant le cours des opérations de liquidation ou après sa dissolution, soit entre les associé-e-s, les organes de gestion et la société, soit entre les associé-e-s eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents.

Toutefois, compte-tenu des valeurs de la société, les associés s'efforceront de régler les différends et litiges de façon amiable dans les conditions prévues par le règlement intérieur avant toute action en justice. Chaque associé restant libre de son choix d'agir.

## **TITRE IX : DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Les dispositions des présents statuts sont complétées par les documents suivant :

- Règlement intérieur,
- Convention d'Apport en Compte Courant d'Associé-e-s

Ces documents sont adoptés et modifiés par décision en AG.

**Fait à Berrias et Casteljau le 28 Janvier 2023**

Certifié conforme par le président de la société régulièrement élu.

Francis Urbain, co-gérant

